

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/297, prolonge l'arrêté n° 2024/ST/246**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise SORELUM – 19 rue Louis Renault – 53940 SAINT BERTHEVIN doit procéder à des travaux d'extension basse tension impasse Jacqueline Auriol,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1** – **Le stationnement est interdit impasse Jacqueline Auriol** afin de permettre à l'entreprise SORELUM de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

**Article 2** – L'entreprise SORELUM est autorisée à occuper le domaine public.

**Article 3** – Le présent arrêté **prolonge** l'arrêté n° 2024/ST/246 **jusqu'au MARDI 25 JUIN 2024.**

**Article 4** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, est fournie et mise en place par l'entreprise SORELUM. La signalisation interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

L'entreprise SANTERNE est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
ENT. SORELUM  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **20 JUIN 2024**

**Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET**

